



**Arrêté permanent réglementant l'utilisation du parc
communal, sis, Route de Curé sur la commune de
Grandchamp**

ARRÊTÉ N° 2026/18

Le Maire de Grandchamp,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'usage du parc communal sis Route de Curé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le parc communal sis Route de Curé à Grandchamp est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. Le parc communal est ouvert au public du 1^{er} avril au 30 septembre de 09h00 à 22h00 et du 1^{er} octobre au 31 mars de 09h00 à 20h00. En dehors de ces horaires, l'accès au parc communal est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ces horaires d'accès ou de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries (neige, verglas), par nécessité de service, en raison de circonstance particulières ou pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois...) ne peuvent être organisées sans autorisation préalable de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci.

ARTICLE 3:

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE 4 :

Il est interdit d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture, des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériel de nature à laisser une marque pérenne. L'accès au parc communal est formellement interdit aux cyclomoteurs, quads, motos, rollers, skates, ainsi qu'aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Les usagers du parc communal sont tenus de respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et de respecter le matériel mis à disposition. L'usage des équipements du parc communal est placé sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leur représentant légal. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet afin de maintenir la propreté de l'aire de jeux.

ARTICLE 6 :

Pour la sécurité des usagers et par souci de santé publique, il est formellement interdit de :

- Faire usage du tabac.
- Transporter ou consommer de l'alcool.
- Consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants.
- Répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publique, ou même d'incommoder le public et les riverains.
- Allumer un feu ou un barbecue.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.

Les usagers du parc communal doivent conserver en toute circonstance une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La vente et la consommation d'alcool sera soumise à autorisation municipale lors de manifestations organisées par la commune.

ARTICLE 7 :

Les usagers sont tenus de respecter les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

ARTICLE 8 :

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une exclusion.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Maire de la commune de Grandchamp
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan

Fait à Grandchamp, le 30 juin 2026.

Le Maire,
Hervé RENAULD.

